

Arrêt

n° 188 882 du 26 juin 2017
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2017, par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « l'arrêté ministériel de renvoi lui interdisant le séjour sur le territoire belge pour une période de 10 ans à partir de sa date de libération et lui enjoignant de quitter le territoire de la Belgique et décidant de sa remise à la frontière à cette fin, pris (...) en date du 9 février 2017, mais notifié en date du 14 février 2017 (...). ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ALIE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Th. CAEYMAEX *locum* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 6 novembre 2005.

1.2. Le 7 novembre 2005, il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n° 62 046 du 24 mai 2011 rendu par le Conseil constatant le désistement d'instance.

1.3. Par un courrier daté du 15 juillet 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, à la suite de laquelle il a été autorisé au séjour illimité.

1.4. Par un courrier daté du 4 décembre 2009, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée sans objet par la partie défenderesse en date du 4 mai 2010.

1.5. Le 13 mars 2015, le requérant a été arrêté et écroué le lendemain à la prison de Saint-Gilles.

1.6. Le 9 février 2017, la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de renvoi à l'encontre du requérant, lui notifié le 14 février 2017.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après se prétend ressortissant de Guinée;

Considérant qu'en date du 07 novembre 2005, il a revendiqué la qualité de réfugié;

Considérant que le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides a décidé le 17 octobre 2006 de lui refuser le statut de réfugié ainsi que le statut de la protection subsidiaire, décision lui notifiée le 19 octobre 2006;

Considérant qu'il a introduit le 23 juillet 2008 et le 21 décembre 2009 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que le 15 février 2010, il a obtenu une autorisation de séjour illimité dans le Royaume;

Considérant qu'il a été autorisé à séjournier plus de trois mois dans le Royaume mais pas à s'y établir;

Considérant qu'il s'est rendu coupable à une ou plusieurs dates indéterminées, entre le 01 septembre 2014 et le 30 septembre 2014, de viol à l'aide de violences ou de menaces, sur mineure de plus de 10 ans accomplis et de moins de 14 ans accomplis, avec les circonstances que le viol a été précédé ou accompagné de tortures corporelles ou de séquestration et que le coupable est, soit le frère de la victime mineure ou toute personne qui occupe une position similaire au sein de la famille, soit une personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec elle et qui a autorité sur elle, fait pour lequel il a été condamné le 08 décembre 2015 à une peine devenue définitive de 5 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède 40 mois;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public;

Considérant qu'il a été entendu le 14 novembre 2016 et qu'il a déclaré entretenir une relation depuis 10 ans avec Mme [S.A.] avec qui il projette de se marier; qu'il aurait eu un enfant mort-né en 2007; qu'il est le père de [N.] (enfant issu du viol qu'il a commis sur la sœur de sa compagne) et qu'il désire à sa libération participer aux frais liés à la vie de cet enfant; qu'il travaille un peu en prison et donne la moitié de ses gains à sa compagne;

Considérant qu'il ajoute également que celle-ci vient régulièrement lui rendre visite en prison; qu'il déclare avoir suivi une formation en néerlandais; qu'avant son incarcération, il travaillait; qu'il n'est pas malade et qu'il garde des contacts téléphoniques réguliers avec les parents de sa compagne;

Considérant que ni sa compagne, ni la sœur de celle-ci et son enfant, ni leurs parents n'ont droit au séjour sur le territoire, ceux-ci ayant été radiés d'office depuis respectivement le 16 septembre 2013 et le 07 juillet 2014 et qu'ils n'ont introduit aucune demande en vue de régulariser leur situation;

Considérant que l'enfant est inconnu de l'administration;

Considérant qu'une mesure d'expulsion constitue une ingérence dans la vie privée de l'intéressé telle que visée dans l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme;

Considérant que la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient toutefois cette ingérence;

Considérant que ses expériences professionnelles ainsi que les formations suivies peuvent lui être utiles dans son pays d'origine où il ne lui est pas impossible de reconstruire sa vie;

Considérant que Mademoiselle [A.S.] a connaissance de la nature très grave des faits, puisqu'ils ont été commis sur sa propre sœur;

Considérant que la vie de couple peut être maintenue hors de Belgique;

Considérant qu'il a reçu la totalité de son éducation en Guinée, qu'il ne peut pas avoir conservé de liens autres que ceux de la nationalité avec son pays natal, où il a vécu jusqu'à l'âge de 20 ans;

Considérant qu'ayant passé l'essentiel de sa vie en Guinée, il ne peut prétendre que ses liens sociaux sont rompus avec son pays d'origine, qu'il ne peut non plus prétendre qu'il n'a pas de chance de s'y intégrer professionnellement et socialement;

Considérant qu'il ne lui est pas impossible de subvenir financièrement aux besoins de l'enfant depuis son pays d'origine;

Considérant que la Cour relève dans son arrêt : «Les faits commis par le prévenu sont d'une extrême gravité. Il n'a pas hésité à violer une très jeune fille de 12 ans, en la séquestrant dans des toilettes, alors qu'il habitait sous le même toit qu'elle et occupait, en tant que compagnon de sa grande sœur, une position similaire à celle d'un frère. Il a profité du fait qu'il cohabitait habituellement avec l'enfant et avait autorité sur elle, ne fût-ce que par la différence d'âge, pour la soumettre à ses volontés sexuelles. De tels agissements sont susceptibles, au-delà du dommage corporel infligé à l'enfant, d'engendrer chez celle-ci d'importants troubles psychologiques et ce, d'autant plus, qu'il l'a mise enceinte.» ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte de la souffrance particulière occasionnée à la victime, mineure au moment des faits;

Considérant qu'un renvoi est une mesure adéquate à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales;

Considérant par conséquent que l'intéressé constitue pour l'ordre public un danger bien supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir;

Considérant que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public;

ARRETE :

Article unique.- Le soi-disant [D.T.], né à Conakry le [xxx], est renvoyé.

Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique, « de la violation des articles 20, 21 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, du principe de bonne administration tels que les principes de minutie ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une *première branche*, le requérant relève que « la partie adverse retient le danger pour la sécurité publique dans [son] chef, alors qu'un examen sérieux n'a pas été fait, et que ce danger est inexistant. En effet, la partie adverse confond gravité des faits commis et danger actuel pour la sécurité publique. Surtout, elle omet de considérer l'article 21 § 3 de la loi du 15 décembre 1980 ! ».

Le requérant reproduit le prescrit des articles 20, alinéa 1^{er}, et 21, § 3, de la loi et soutient qu' « en l'espèce la partie adverse se limite à mentionner une condamnation et ne motive nullement sa décision

par rapport au danger réel et actuel qu'[il] pourrait représenter pour l'ordre public (il va de soi qu'il n'y a pas à examiner en l'espèce la notion de sécurité nationale).

Pour rappel, les cas d'atteintes graves à l'ordre public doivent répondre à des critères bien précis ce que la partie adverse a manifestement perdu de vue ».

Il reproduit un extrait d'un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes afférent à la notion de « danger pour l'ordre public » et poursuit comme suit : « Certes, la gravité des faits ayant menés à la condamnation est établie et [il] en est bien conscient. Mais, elle n'est pas à confondre au danger pour la sécurité publique : à l'évidence, la décision attaquée ne comprenant aucun examen sérieux du danger qu'[il] représenterait pour l'ordre public, sa motivation est caduque !

Rappelons, et c'est autant d'éléments dont la partie adverse n'a pas tenu compte que :

- [il] ne compte mis à part l'arrêt de la Cour d'appel mentionné aucun antécédent judiciaire ;
- Il a bénéficié d'un large sursis probatoire à la condamnation de 5 ans de prison : la Cour d'appel a même diminué la peine effective à exécuter de 4 ans à 40 mois vu le contexte et les éléments du dossier ainsi que [sa] personnalité;
- Il est en aveux ;
- Il regrette profondément les faits commis dans un contexte particulier et est volontaire et demandeur d'un encadrement judiciaire ;
- Il est en demande de suivi probatoire.

Par ailleurs, la partie adverse ne fait qu'une lecture partielle de la motivation de l'arrêt de la Cour d'appel du 8 décembre 2015 (...). Cet arrêt mentionne en page 13 les conclusions de l'expertise psychiatrique du 19 octobre 2015 diligentée par le Docteur [E.].

Ces conclusions sont pourtant d'une importance capitale pour l'appréciation du danger pour la sécurité publique. En effet, le psychiatre explique notamment d'un point de vue clinique qu'[il] n'a pas de tendance pédophile ni criminelle !

Pour la parfaite information de votre Tribunal, [il] joint la copie de ladite expertise en annexe (...).

La décision de refus ne peut donc être considérée comme une motivation adéquate et suffisante, c'est-à-dire une motivation qui aurait été exactement proportionnée à son objet ou à l'importance de la décision, ou par extension, aurait constitué une réponse adéquate à la question posée (...);

Partant [il] fait sienne la motivation d'un arrêt récent du Conseil de céans :

« En effet, il ressort des enseignements rappelés dans les lignes qui précèdent qu'il appartenait à la partie défenderesse, plutôt que de se limiter aux seuls constats et affirmation rappelés supra sous le point 3.2.1., d'examiner les actes infractionnels dont le requérant a été reconnu coupable ou qui peuvent lui être reprochés, ainsi que sa situation personnelle, en vue d'évaluer si ces actes et/ou cette situation révèlent des éléments « de fait ou de droit » permettant de considérer que son comportement personnel constitue une « menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » et, partant, de conclure qu'il « constitue une menace grave pour l'ordre public », ce qui ne ressort nullement ni de la motivation de la décision querellée, ni de l'examen du dossier administratif ». (arrêt 181626 du 31 janvier 2017)

Notons également que la décision entreprise arrête son évaluation du danger à un arrêt rendu en décembre 2015, sans tenir compte de [son] évolution ou encore de la position des autorités carcérales à son sujet. Or, la direction a rendu un avis tout à fait favorable aux permissions de sortie.

Il s'agit donc à nouveau dans le chef de la partie adverse de la preuve du manque de soin dans l'évaluation de [sa] situation et partant conduit (*sic*) à une erreur manifeste d'appréciation et un défaut de motivation adéquate.

Sur base de ce premier grief, la décision devrait donc être annulée ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, le requérant estime que la partie défenderesse n'a pas fait une application correcte de l'article 8 de la CEDH et après quelques considérations afférentes à cette disposition, il expose ce qui suit : « En l'espèce, la partie adverse reste totalement en défaut d'établir que l'ingérence que constitue incontestablement la décision litigieuse dans [sa] vie privée et familiale est « nécessaire dans une société démocratique » - soit justifiée par un besoin social impérieux - et proportionnée à un des buts visés à l'article 8§2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

La violation de l'article 8 de la CEDH doit être considérée comme sérieuse.

En effet, même s'il appartient aux Etats d'assurer l'ordre public et de contrôler, en vertu d'un principe général de droit international bien établi, l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux, là où leurs décisions porteraient atteinte à un droit protégé par le paragraphe 1 de l'article 8, une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure qui,

dans une société démocratique, soit nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales (Affaire Moustaqim c. Belgique, req. 12313/86).

Se limiter à dire que sa vie de famille peut se poursuivre en Guinée repose sur une pure hypothèse.

A ce titre, [il] souhaite invoquer l'arrêt récent de la CEDH à savoir arrêt Paposhvili contre Belgique du 13 décembre 2016. Dans cet arrêt relatif il est vrai à une situation liée à un refus de 9ter, la Cour tout en concluant à une violation de l'article 3, examine également l'article 8 de manière compatible avec [son] cas.

En effet, cet arrêt consacre dans le chef de l'État une obligation de mettre en place des procédures, visant à s'assurer que la famille de l'intéressé pouvait raisonnablement le suivre à l'étranger (cf. arrêt § 221-226). Or, en l'espèce, aucune enquête ni procédure n'a été diligentée et la partie adverse s'est contentée d'une affirmation péremptoire non vérifiée à savoir que la vie de couple peut être maintenue à l'étranger ! ».

2.1.3. Dans une « quatrième », en réalité, *troisième branche*, le requérant prétend que « la partie adverse balaie [ses] années de séjour en Belgique, son contrat de travail à durée indéterminée ou encore ses liens amicaux pour considérer qu'il peut gagner s'intégrer professionnellement et socialement en Guinée. Alors qu'il s'agit d'une erreur manifeste d'appréciation et de considérations purement hypothétique (sic).

Il ressort du dossier administratif qu'[il] dispose d'un contrat à durée indéterminée auquel son employeur n'a pas mis fin malgré l'incarcération. Il est évident que rien ne démontre qu'il pourrait bénéficier d'un tel contrat en Guinée.

La partie adverse reconnaît qu'[il] subvient au besoin (sic) de sa compagne et à travers elle, c'est la famille de la victime qu'il aide.

Vivant depuis plus de 10 ans en Belgique en séjour légal et ayant des relations affectives et amicales durables, la partie adverse se devait de démontrer qu'elle avait pris soin d'évaluer ces années de séjour ce qu'elle n'a absolument pas fait puisqu'elle les passe carrément sous silence...

Partant ,eu égard à [sa] situation personnelle, on ne peut constater qu'un défaut de motivation de la décision attaquée ».

2.1.4. Dans une « cinquième », en réalité, *quatrième branche*, le requérant reproche à la partie défenderesse de se dispenser de l'avis de la Commission Consultative des Etrangers.

Il affirme que « conformément à l'article 20 alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, un arrêté ministériel de renvoi ne pouvait être pris à son encontre qu'après l'avis de la Commission Consultative des Etrangers. Or, l'arrêté ministériel de renvoi attaqué a été adopté par la partie adverse à [son] encontre sans que la Commission Consultative des Etrangers ne rende d'avis, il convient de constater que celui-ci viole le prescrit de l'article 20 précité. De même, l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980 est également violé, dès lors qu'il prévoit que dans un cas tel que celui d'espèce, mention doit être faite des conclusions de la Commission consultative des étrangers ».

2.1.5. Dans une « sixième », en réalité, *cinquième branche*, le requérant relève que la partie défenderesse lui a notifié un arrêté ministériel de renvoi exécutoire au jour de sa libération « alors que l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles le condamne également à un sursis probatoire avec des conditions strictes à respecter dès sa libération ».

Le requérant poursuit comme suit : « La décision attaquée non seulement ne prend pas en compte cet élément, mais au contraire [l']empêche de remplir ses obligations l'exposant de facto à la révocation du sursis probatoire prononcé par la Cour d'appel.

A ce sujet, mentionnons l'arrêt suivant :

« Considérant que le requérant a été mis en liberté provisoire dans ces conditions, la partie adverse ne peut lui donner un ordre de quitter le territoire qui l'empêche de respecter les engagements qu'il a pris vis-à-vis des autorités judiciaires, ou qui rende exagérément difficile le respect de ces engagements ; qu'en effet, s'il n'est pas matériellement impossible que le requérant prenne des dispositions en vue de faire suivre en Algérie les convocations qui lui seraient adressées, et si, cela fait, il lui serait possible de demander à chaque fois auprès du poste diplomatique compétent une autorisation de se rendre en Belgique pour satisfaire à ces convocations, ce qui est nécessaire pour garantir pleinement le respect de ses droits de la défense en matière pénale, une telle façon de faire représenterait une entrave grave à ses droits de la défense, et le respect des conditions requises à sa libération dépendrait de la diligence avec laquelle la partie adverse traiterait les demandes d'autorisation de séjour que le requérant devrait lui adresser ;

Que le respect des droits de la défense en matière pénale est fondamental dans un état démocratique ; que l'article 6.3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales porte entre autres que « tout accusé a droit notamment à ...b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense » ; qu'il est contraire à cette disposition d'ordonner l'éloignement d'un étranger dès lors qu'il peut être tenu vraisemblable que cet éloignement rendrait sa défense exagérément difficile ; que le moyen est sérieux » (CE, n° 129.170, du 11 mars 2004, inédit).

La décision du Conseil d'État susmentionnée n'est pas isolée. En effet, dans son arrêt n°123195 du 22 septembre 2003, le Conseil d'État s'est prononcé comme suit :

« Considérant au surplus que le requérant a été mis en liberté provisoire par la Chambre des mises en accusation sous la condition 'de ne pas quitter le territoire national sans l'autorisation du magistrat instructeur', 'de s'abstenir de tout contact direct ou indirect avec toute personne impliquée de près ou de loin dans les faits de ce dossier', et 'd'exercer toute activité en rapport avec (...) la location de biens immobiliers » ; qu'il en découle qu'en délivrant un ordre de quitter le territoire qui ne fait aucune allusion à la libération décidée par la Chambre des mises en accusation sept jours plus tôt, la partie adverse rend le respect de la première condition impossible et, par ailleurs, presuppose que les deux autres conditions ne seront pas respectées par le requérant, puisqu'elle affirme qu'il existe 'un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public' ; que le moyen est dès lors sérieux » ;

Et encore, le Conseil d'État dans son arrêt n° 142.666 du 25 mars 2005 précise:

"Considérant que le demandeur a été mis en liberté provisoire sous les conditions prévues par l'ordonnance du 17 mars 2005 du juge d'instruction, à savoir résider en un lieu dont l'adresse sera communiquée aux enquêteurs avant la fin du mois de mars, et répondre à toute convocation des enquêteurs et du juge; que, bien que l'ordonnance ne le précise pas, ces conditions impliquent que le requérant reste en Belgique; que, même alors que les motifs figurant dans l'acte attaqué sont exacts – et, au demeurant, non contestés –, la partie adverse ne peut notifier au requérant un ordre de quitter le territoire qui l'empêche de respecter les conditions que le juge d'instruction à mises (sic) à sa libération, ou qui rende leur respect exagérément difficile; que s'il n'est pas matériellement impossible que le requérant prenne des dispositions en vue de faire suivre au XXX les convocations qui lui seraient adressées et que, lorsqu'il est convoqué, il revienne sous le couvert d'une autorisation qu'il pourrait solliciter auprès de l'ambassade de Belgique à XXX, il n'est pas sûr que l'autorisation lui soit délivrée en temps utile, et il est vraisemblable que le prix du déplacement soit hors de sa portée, de sorte que ses droits de la défense en matière pénale, dont le respect est fondamental dans un État de droit, ne pourraient être pleinement garantis; que l'article 6.3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales porte entre autres que «tout accusé a droit notamment à ... b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense»; qu'il est contraire à cette disposition d'ordonner l'éloignement d'un étranger dès lors qu'il peut être tenu pour vraisemblable que cet éloignement rendrait sa défense exagérément difficile; Considérant que le moyen est sérieux",

Mutatis mutandis, cette jurisprudence [lui] est applicable ».

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que l'affirmation du requérant selon laquelle « la partie adverse retient le danger pour la sécurité publique dans [son] chef » manque en fait, une simple lecture de la décision querellée démontrant que ces termes n'y figurent pas.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'article 20 de la loi dispose, en son alinéa 1^{er}, que « (...) le ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale (...) » et, en son alinéa 3, que « Les arrêtés de renvoi et d'expulsion doivent être fondés exclusivement sur le comportement personnel de l'étranger (...) ».

Le Conseil rappelle également que s'il est exact qu'en application de cette disposition, la partie défenderesse est tenue, lorsqu'elle prend une telle décision, d'exposer les motifs pour lesquels elle estime que le comportement personnel du requérant a porté atteinte à l'ordre public, justifiant qu'il soit assujetti à un arrêté ministériel de renvoi, comme elle le démontre au travers de l'acte querellé, il ne ressort par contre nullement de cette même disposition qu'il soit exigé de prendre en considération le caractère réel et actuel du danger que pourrait représenter l'étranger visé par la mesure, mais il suffit qu'il ait gravement porté atteinte à l'ordre public (cf. en ce sens : C.E., arrêt n° 86.240 du 24 mars 2000 ; C.E., arrêt n° 84.661 du 13 janvier 2000), comme tel est bien le cas en l'espèce. Partant, le requérant n'est pas fondé à éléver un tel grief à l'encontre de la partie défenderesse et à lui reprocher de ne pas avoir tenu compte de l'absence d'antécédents judiciaires dans son chef, du sursis dont il a bénéficié, de

ses aveux et regrets, de sa demande de suivi probatoire et de la position des autorités carcérales à son sujet.

Pour le surplus, le Conseil observe qu'en termes de requête, le requérant tente, contre toute évidence, de minimiser la gravité du délit lui reproché, notamment en se référant à une expertise psychiatrique réalisée le 19 octobre 2015, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, en manière telle qu'il invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de cette dernière. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration. Par conséquent, pareil argumentaire n'est pas de nature à renverser, en l'espèce, les constats posés par la partie défenderesse dans l'acte entrepris.

In fine, quant à l'arrêt n° 181 626 du 13 janvier 2017 rendu par le Conseil de céans dont le requérant fait sienne sa motivation, son enseignement n'est pas applicable en l'espèce dès lors qu'il concerne une interdiction d'entrée et nullement une mesure de renvoi.

Partant, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.2. Sur les *deuxième et troisième branches* du moyen unique, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse qu'il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH dans le chef du requérant dès lors que ni sa compagne, ni la famille de celle-ci, ni son enfant ne disposent d'un titre de séjour en Belgique.

Qui plus est, la lecture de la décision entreprise laisse apparaître que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée et familiale du requérant et a longuement explicité les raisons pour lesquelles elle estimait que l'assujettissement de ce dernier à un arrêté ministériel de renvoi ne constituait pas une mesure disproportionnée prise à son encontre en manière telle que le reproche émis sur ce point ne peut être retenu.

Enfin, le Conseil relève encore que l'acte litigieux n'enjoint nullement au requérant de retourner en Guinée mais de quitter le territoire du Royaume avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans.

Les deuxième et troisième branches du moyen unique ne sont pas non plus fondées.

3.3. Sur la *quatrième branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 20 de la loi, qui sert de fondement à la décision entreprise, dispose que « Sans préjudice des dispositions plus favorables contenues dans un traité international et à l'article 21, le ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour, telles que prévues par la loi. Dans les cas où en vertu d'un traité international une telle mesure ne peut être prise qu'après que l'étranger ait été entendu, le renvoi ne pourra être ordonné qu'après l'avis de la Commission consultative des étrangers. Le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des Ministres les autres cas dans lesquels le renvoi ne pourra être ordonné qu'après l'avis de la Commission consultative des étrangers ».

L'article 13 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, précise les cas d'application de la disposition précitée et mentionne ce qui suit : « Un arrêté ministériel de renvoi ne peut être pris à l'encontre d'un étranger qui n'est pas établi dans le Royaume et qui est ou a été autorisé ou admis au séjour de plus de trois mois, qui avant sa condamnation pénale, entretenait une vie conjugale ou familiale effective avec son conjoint ou son partenaire enregistré résidant légalement dans le Royaume (...) ou qui entretient une telle relation conjugale ou familiale effective dans la période pendant laquelle il était privé de sa liberté, qu'après l'avis de la Commission consultative des étrangers ».

En l'espèce, le Conseil constate que si le requérant a été autorisé ou admis au séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il n'a pas la qualité de conjoint ou de partenaire enregistré de sorte qu'il ne peut se prévaloir de l'article 13 de l'arrêté royal précité et que la partie défenderesse n'était nullement tenue de solliciter l'avis de la Commission consultative des étrangers.

Par conséquent, la quatrième branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.4. Sur la *cinquième branche* du moyen unique, le Conseil observe que les enseignements des arrêts du Conseil d'Etat auxquels le requérant se réfère en termes de requête ne sont pas applicables en l'espèce dès lors qu'il a déjà fait l'objet d'une condamnation définitive à l'inverse des requérants concernés par lesdits arrêts dont les causes sont à l'instruction.

Qui plus est, le Conseil constate que le requérant n'a pas d'intérêt légitime à son argumentaire dès lors qu'il tente de faire obstacle à une mesure de renvoi prise à son encontre, voire à se faire délivrer un titre de séjour en se prévalant des conséquences du crime qu'il a lui-même commis.

La cinquième branche du moyen unique ne peut être retenue.

3.5. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT